



## DECISION

### Service Citoyenneté

SL – n°D/02/2026

Le Maire de la Ville de HAGONDANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2026 relative à la délégation du Conseil Municipal au profit du Maire,

Vu l'arrêté n°2022/195 relatif à la création d'une régie de recettes pour les thés dansants,

Vu la décision n°D/04/2022 en date du 24 août 2022 fixant le tarif d'entrée pour la participation aux thés dansants organisés par la ville de Hagondange à 5 euros par jour et par personne,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de réviser le tarif d'entrée pour la participation aux thés dansants organisés par la Ville de Hagondange et de le fixer à 10 euros par jour et par personne à compter de septembre 2026.

**Article 2** : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal.

**Article 3** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Hagondange, le - 5 MAI 2026

Laurent ERNST



Maire de HAGONDANGE

Accusé de réception en préfecture  
057-215702838-20260505-D02-2026-AR  
Date de réception préfecture : 05/05/2026